

**COMMISSION NATIONALE PARITAIRE DE CONCILIATION ET D'INTERPRETATION
DE LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET
DES SERVICES A DOMICILE DU 21 MAI 2010**

Avis n°08-2014 du 30 janvier 2014

AFFAIRE DE "LITIGE" EN CONCILIATION

Litige concernant : Classement en catégorie B ou C en lien avec le parcours d'obtention du DEAVS

Appuyé par le syndicat de salariés : CFDT

OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION

La convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile précise en son article III-2 : l'obtention d'un diplôme ne confère pas automatiquement le classement dans l'emploi correspondant à ce diplôme, sauf pour les emplois d'employés à domicile et les auxiliaires de vie sociale. L'accès à cet emploi peut se faire en cas de vacance de poste et après demande du salarié et acceptation du responsable de recrutement

L'article III-2 prévoit donc une exception pour les postes d'employés à domicile et les auxiliaires de vie sociale pour lesquels respectivement la validation du livret 1 de la VAE puis l'obtention du diplôme entraîne automatiquement l'accès dans la catégorie conventionnelle correspondante à l'emploi (B puis C).

Certaines associations font une lecture erronée de la hiérarchie des phrases de cet article et utilisent la dernière phrase pour refuser le passage en catégorie C suite à l'obtention du DEAVS ou le positionnement en catégorie B du salarié qui a validé son livret 1 de VAE. Les partenaires sociaux de la branche ont toujours été soucieux de la professionnalisation des salariés et services apportés aux usagers et à ce titre ont toujours eu la volonté de favoriser et valoriser l'obtention de titres professionnels et en particulier le DEAVS quel que soit le mode d'obtention du diplôme.

POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR

Lorsque le salarié qui a engagé une validation des acquis de l'expérience (VAE) en vue de l'obtention du DEAVS obtient la validation du livret 1, le salarié est reclassé conventionnellement en catégorie B.

Le classement conventionnel en catégorie C est immédiat et de droit dès l'obtention du diplôme DEAVS et ce quel que soit le mode d'obtention du diplôme.

11


POSITION DE LA COMMISSION

La commission rappelle les dispositions du titre III de la convention collective et du guide paritaire afférent à ces dispositions.

1^{er} cas :

Les salariés sont classés en catégorie B lorsqu'ils sont en « cours d'accès du diplôme d'auxiliaire de vie sociale soit par la formation, soit par la VAE » c'est-à-dire

- Dès l'entrée effective en formation au DEAVS, c'est-à-dire le 1^{er} jour d'entrée au centre de formation
- Soit à partir du jour de passage devant le jury de validation des acquis de l'expérience, et sur présentation du justificatif de passage devant le jury.

Le livret 1 ne constitue pas le début de la démarche de VAE. Ce livret sert aux services chargés d'étudier la demande du salarié afin de voir si celle-ci est recevable, c'est-à-dire si le salarié remplit les conditions fixées par la Loi du 17 janvier 2002, étant donné le champ de ses expériences et leurs durées.

Cette première étape est suivie d'une seconde étape, lorsque la demande du salarié aura été déclarée recevable. Le salarié devra alors remplir un second document appelé « livret 2 » dans lequel il devra décrire de façon très précise ses activités, salariées ou non, associatives et/ou bénévoles, leurs conditions d'exercice, de façon à permettre aux membres du jury qui examineront ce second livret de délivrer, partiellement ou complètement, le diplôme.

La validation du livret 1 marque la recevabilité de la demande du salarié.

2^{ème} cas :

L'article III.2. de la convention collective précise que « l'obtention d'un diplôme ne confère pas automatiquement le classement dans l'emploi correspondant à ce diplôme, sauf pour les employés à domicile et les auxiliaires de vie sociale ».

L'obtention du DEAVS entraîne donc automatiquement classement du salarié en catégorie C quel que soit le mode d'obtention du diplôme (formation ou VAE).

Pour le collège employeurs



Françoise PINEAU

UNION NATIONALE ADMR

Pour le collègue salarié



Claude DUTOUR

CPE - CAC